



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 13 MARS 2023 – PRIX DE LA GOURSAULE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu l'apprenti Dorian PROVOST (FLEUR DE SEL) en ses explications (ce dernier étant mineur n'a pas demandé à être assisté par une personne de son choix), l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de deux jours pour ne pas avoir strictement conservé sa ligne après le départ jusqu'au signal prévu à cet effet.

Par ailleurs, à l'issue de la course, le jockey Léo ROUSSEL a informé les Commissaires de courses que le hongre TRUGAREZ (GB) présentait une atteinte au postérieur droit, ce qui a été confirmé par le vétérinaire de service.

Suite à cette information, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Léo ROUSSEL, Anthony CRASTUS et Ayman BENTAHAR. De l'examen du film de contrôle et de l'audition des jockeys précités, il ressort que les vues mises à disposition ne permettaient pas d'établir la responsabilité formelle des jockeys Anthony CRASTUS ou Ayman BENTAHAR et que le mouvement de l'apprenti Dorian PROVOST (sanctionné pour avoir changé de ligne) pourrait éventuellement avoir provoqué cet incident.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de M. Didier CALARNOU contre la décision des Commissaires de courses concernant le parcours du hongre TRUGAREZ (GB), et les responsabilités à établir concernant une blessure dont il a été victime durant la course ;

Après avoir dûment appelé M. Didier CALARNOU, la Société d'Entraînement François MONFORT, les jockeys Dorian PROVOST, Léo ROUSSEL, Anthony CRASTUS et Ayman BENTAHAR à se présenter à la réunion du mercredi 12 avril 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de M. Didier CALARNOU, assisté de son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de M. Didier CALARNOU adressées par l'intermédiaire de son conseil et des déclarations de l'appelant et dudit conseil, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du conseil de M. Didier CALARNOU, en date du 16 mars 2023, envoyé par email et courrier recommandé, mentionnant notamment :

- une reprise de la rédaction du Procès-Verbal des Commissaires de courses ;
- la grave blessure de son cheval et son euthanasie à l'issue de la course ;
- le fait que les Commissaires de courses aient mentionné ne pas pouvoir établir les responsabilités d'Anthony CRASTUS et Ayman BENTAHAR au vu des images, l'incident pouvant être provoqué par Dorian PROVOST qui a été sanctionné ;
- que son client conteste cela et demande d'établir les responsabilités et les raisons pour lesquelles son cheval a été grièvement blessé ;
- qu'outre les vues de la course concernant la responsabilité éventuelle des jockeys, son client entend apporter d'autres éléments susceptibles d'infirmier la décision rendue ;

Vu le courrier du conseil de M. Didier CALARNOU, en date du 7 avril 2023, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que M. Didier CARNALOU a saisi les Commissaires de France Galop suite à la décision rendue par les Commissaires de Courses le 13 mars 2023 sur l'hippodrome de CHANTILLY, Prix de LA GOURSAULE 5ème (P/378), qui ne rend compte d'aucune sanction à l'encontre du jockey Ayman BENTAHAR ;
- que la blessure dont le cheval a été victime a été causé par un autre équidé et qu'il y a donc manifestement un cheval qui a galopé dans les postérieurs du cheval propriété de M. CALARNOU, comme en témoigne notamment les attestations du Dr. Tamara de BEAUREGARD constatant une section de 100% du tendon postérieur qui a entraîné un début d'infection et l'euthanasie du chevalet et le compte rendu vétérinaire du Dr. Vincent DEZOBRY qui lui aussi fait mention d'une section complète du tendon ;
- que selon les éléments en possession de son client, il apparaît que c'est le cheval qui se trouvait derrière et qui est monté par l'apprenti Ayman BENTAHAR qui a causé les graves blessures ayant entraîné la mort du cheval ;
- que selon les attestations de l'entraîneur et du jockey du cheval, c'est le cheval de M. Ayman BENTAHAR qui est à l'origine de la blessure du tendon postérieur du cheval de M. CALARNOU ;
- l'article 166 du Code des Courses au Galop ;
- que les Commissaires des courses ont considéré que les prises de vues ne permettaient pas d'établir la responsabilité formelle des jockeys CRASTUS et BENTAHAR, l'incident pouvant être provoqué par M. PROVOST qui d'ailleurs a été sanctionné par une interdiction de monter de 2 jours pour ne pas avoir conservé sa ligne ;
- qu'il appartient aux jockeys de conserver une distance de sécurité suffisante, ce que les jockeys se trouvant derrière le cheval de M. CALARNOU n'ont pas fait ;
- que le fait de galoper dans le postérieur d'un autre cheval est contraire au Code des Courses ;
- qu'il n'est pas contesté que le cheval a été gêné, puisqu'il a été victime d'une grave blessure et que le lien de causalité entre les chevaux se trouvant derrière TRUGAREZ (GB) et la blessure est donc démontré ;
- qu'en application de l'article 166 du Code des Courses, à moins que les Commissaires de courses ne démontrent que l'incident n'est pas dû à la faute du ou des jockeys, leur responsabilité doit être retenue ;
- que la blessure imputable à un cheval se trouvant dans la course étant démontrée, seule la preuve de l'absence de faute permettrait de les faire échapper à une sanction ;
- que les Commissaires de courses de CHANTILLY qui n'étaient peut-être pas en possession de l'ensemble des éléments au moment où ils ont statué, et notamment de la certitude que la blessure du cheval est imputable à un autre cheval ayant galopé dans ses postérieurs, ont cru pouvoir se retrancher derrière l'absence de responsabilité formelle faute de prises de vues ;
- que la blessure est forcément imputable à l'un des trois jockeys se trouvant derrière le cheval, dont celui qui a été sanctionné pour ne pas avoir gardé sa ligne, lesquels jockeys pourraient être tous trois fautifs de ne pas avoir conservé une distance de sécurité avec des chevaux allants, à l'égard du cheval se trouvant devant eux ;
- qu'à plusieurs reprises, les Commissaires ont sanctionné les jockeys à l'origine d'une grave blessure sur un cheval, citant des décisions du 16 juillet 2010 et du 16 octobre 2014 des Commissaires France Galop, en précisant que dans certaines décisions les chevaux sont décédés, confirmant la gravité des conséquences liés à une présence trop rapprochée ;
- que les Commissaires ont rappelé que le jockey se devait de maîtriser sa monture et conserver une distance de sécurité par rapport aux chevaux se trouvant devant eux ;
- que plusieurs chevaux tiraient à cet endroit de la course et que pourtant, le cheval I'M A BELIEVER était celui qui se trouvait juste derrière TRUGAREZ (GB) ;

- que rien n'exclut que d'autres vues accessibles depuis l'hippodrome de CHANTILLY soient mises à disposition pour permettre d'établir les responsabilités ;
- que si son client, de même que l'entraîneur et le jockey, considèrent que le responsable est M. BENTAHAR, il appartient aux Commissaires de France Galop de déterminer les responsabilités dans l'accident et de sanctionner le ou les jockeys à l'origine de l'accident ;
- que le propriétaire s'en remet à la sagesse des Commissaires sur le nom du ou des responsables, précisant que le distancement du ou des chevaux fautifs n'est pas sollicité par M. CALARNOU ;
- que pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé qu'il soit fait droit à la demande de M. CALARNOU sollicitant une sanction contre le ou les jockeys fautifs, dont le non-respect du Code des Courses est à l'origine du décès de son cheval ;
- que dans ces conditions, les Commissaires de France Galop sanctionnent le jockey fautif par une interdiction de monter d'une durée qui sera appréciée par eux, mais qui ne saurait être inférieure à 4 jours compte tenu des faits relatés ayant entraîné le décès du cheval ;

Vu les courriers de procédure échangés les 7 et 11 avril 2023 avec le conseil de l'appelant ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que le conseil de M. CALARNOU a repris son mémoire en séance et l'a développé indiquant notamment :

- qu'en effet le jeune jockey Dorian PROVOST part de l'extérieur et se retrouve à l'intérieur ;

Attendu que M. Didier CALARNOU a indiqué :

- que sur le ralenti on voit bien le changement d'attitude de son cheval ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à M. Didier CALARNOU s'il voulait donner son sentiment, M. Didier CALARNOU indiquant que le jockey Ayman BENTAHAR avait manqué de maîtrise de son cheval et que le choc a lieu à ce moment-là selon lui ;

Attendu que le conseil de M. Didier CALARNOU a indiqué :

- que même le jockey Dorian PROVOST est mal à l'aise à un moment le long de la corde ;
- qu'en quelques mots, l'appel a lieu, car le cheval a été terriblement blessé avec les suites que l'on connaît ;
- que par exemple à PARISLONGCHAMP, le jockey Cristian DEMURO a lui-même été évoqué comme ayant un rôle dans l'incident subi par son cheval, et qu'aucune sanction n'a donc été prise, ce qui est à noter ;
- que si des blessures après les courses sont possibles, « on le sait et on les admet », en voyant dans le présent dossier la photographie de la blessure, on constate cependant que le cheval responsable a galopé très haut dans le postérieur de TRUGAREZ (GB), et qu'il y a donc un défaut de maîtrise du jockey, sans doute d'Ayman BENTAHAR ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a demandé quand le cheval avait dû être euthanasié et que M. Didier CALARNOU a indiqué que cela avait eu lieu le lendemain, après qu'il a été immédiatement emmené à MESLAY-DU-MAINE comme l'explique les rapports vétérinaires joints à son appel ;

Attendu que M. Didier CALARNOU très ému par la situation a indiqué qu'il était très attaché à son cheval et n'a pas souhaité qu'il aille à l'équarrissage comme un animal plus « trivial » et qu'il a trouvé une voie différente pour lui en lui donnant une sépulture après une incinération en BELGIQUE, ajoutant qu'il va récupérer les cendres et une partie de la crinière et va réfléchir à mettre cela en place pour les autres chevaux d'ailleurs ;

Attendu que le conseil de M. Didier CALARNOU a indiqué que le cheval était assuré et qu'il fait cette démarche d'un appel non pas pour être indemnisé, car son assurance l'a indemnisé, mais parce qu'il ressent un préjudice moral très fort et que l'absence de réponse des autres jockeys le dérange beaucoup dans ce dossier, comme si tout le monde s'en moquait ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question de la Présidente posée en ce sens ;

* * *

Attendu que l'examen du film de contrôle permet de démontrer :

- que, dès l'ouverture des stalles de départ, le jockey Dorian PROVOST qui avait le numéro 8 des places à la corde s'était décalé très sensiblement vers la corde, traversant la piste et se retrouvant à la place du numéro 1 des places à la corde ;
- que le signal mentionné par l'article 165 du Code des Courses au Galop n'était pas passé au moment où le jockey Dorian PROVOST avait effectué ce très important décalage ;
- qu'il n'avait ainsi pas rigoureusement respecté les dispositions dudit Code en matière de départ, lesquelles prévoient le nécessaire respect de sa ligne jusqu'au signal prévu à cet effet notamment à la sortie des stalles, une telle règle étant nécessaire à la régularité du départ, à la sécurité de tous les concurrents et qu'il avait été dûment sanctionné pour cette raison ;

Attendu, en appel, que les Commissaires de France Galop prennent acte de cette décision et ne peuvent pas, en outre, identifier le responsable certain et non contestable de la blessure de TRUGAREZ (GB) ni caractériser les liens entre les mouvements des différents chevaux et la blessure engendrée, aucun élément suffisamment concret, visible, et non équivoque n'étant indiscutablement caractérisé sur les différentes images du film de contrôle ;

Attendu qu'il y a lieu, tout en prenant acte des observations de l'appelant, et en comprenant parfaitement son émotion légitime, une telle situation étant toujours profondément regrettable, de maintenir la décision des Commissaires de courses au vu des éléments insuffisants à leur disposition pour déterminer le responsable sans le moindre doute ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par M. Didier CALARNOU ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 12 avril 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – C. du BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 9 février 2023 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes concernant un contrôle à l'entraînement effectué le 19 décembre 2022 à l'occasion du stationnement temporaire de l'entraîneur Daniela MELE sur l'hippodrome de PAU (Meeting), mentionnant notamment :

- que dans son procès-verbal, le vétérinaire préleveur de la Fédération Nationale de Courses Hippiques relève 17 anomalies relatives à l'effectif déclaré par ledit entraîneur ;
- que le 23 janvier 2023, le Services Contrôles de France Galop a demandé des explications audit entraîneur qui a répondu par courrier électronique le 30 janvier 2023 ;
- que l'entraîneur Daniela MELE indique « *concernant les chevaux qui n'ont pas été présentés à PAU le 19 décembre (...) ils étaient bien prévus pour participer au Meeting, mais ce sont blessés ou étaient vendus entre-temps (...) et que les chevaux qui n'étaient pas déclarés à l'entraînement, venaient du pré-entraînement ailleurs que chez elle et sont arrivés dans ses boxes à PAU le 18 décembre 2022 au soir et qu'elle comptait bien les mettre sur son effectif le lendemain après-midi (...)* » ;
- un tableau détaillant les chevaux concernés ;

Après avoir pris connaissance des conclusions d'enquête établies le 16 février 2023 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes concernant le même contrôle à l'entraînement mais mentionnant notamment :

- que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence de matériel spécifique à usage vétérinaire, notamment un endoscope et un appareil à ondes de choc, ainsi qu'un stock important de seringues à usage unique de volumes différents ;
- que les Commissaires de France Galop ont décidé d'ouvrir une enquête dont il ressort :
 - que Mme Daniela MELE est en stationnement pour participer à un meeting à PAU depuis le 15 décembre 2022 avec un effectif total déclaré de 36 chevaux en meeting ;
 - qu'interrogée sur la présence d'un endoscope, elle indique qu'il appartient à un vétérinaire irlandais le Docteur John HALLEY qui effectue régulièrement des visites d'achat dans son établissement en France, celui-ci ne souhaitant pas le transporter avec lui par avion entre les deux pays ;
 - que Mme Daniela MELE déclare par ailleurs que son vétérinaire traitant en France, le Docteur Aurélie ROUQUET, utilise également cet endoscope en dépannage ;
 - que concernant la présence dans les écuries louées pendant le Meeting d'un appareil à ondes de choc, Mme Daniela MELE déclare que cet appareil est utilisé par sa responsable principale d'écurie, formée par son vétérinaire traitant qui établit les protocoles à suivre avec cet appareil (courrier joint aux conclusions) ;
 - que le Docteur Aurélie ROUQUET a confirmé par attestation (jointe aux conclusions) que l'appareil à ondes de choc appartient bien à l'entraîneur Mme Daniela MELE, mais que c'est bien elle qui forme le personnel de Mme Daniela MELE pour utilisation de cet appareil ;
 - que Mme Daniela MELE atteste toujours avoir bien respecté le délai de 5 jours entre l'utilisation de l'appareil à ondes de chocs et les jours de courses ;
 - que l'Ordre des Vétérinaires a été interrogé au sujet de l'utilisation d'appareils à ondes de choc et indique que « *les actes de physiothérapie vétérinaire relèvent de la définition de l'acte vétérinaire et qu'aucun dispositif n'autorise les personnes n'ayant pas la qualité de docteur vétérinaire à réaliser tel actes sur les animaux* » (courrier joint aux conclusions) ;
 - que Mme Daniela MELE déclare, en outre, que les boîtes de seringues stériles et à usage unique de 5, 20, et 50 ml retrouvées par dizaines, sont destinées, pour toute la durée du Meeting, à l'administration de produits buccaux non-médicamenteux,

comme par exemple l'huile de Harlem ou le GASTRICALM (complément alimentaire pour chevaux) pour tout son effectif en stationnement ;

- qu'une copie de ces conclusions est envoyée au Conseil de l'Ordre des Vétérinaires pour éventuelles actions concernant le matériel à usage vétérinaire et les pratiques citées ;

Vu le rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 9 février 2023 et ses pièces jointes ;

Vu les conclusions d'enquête dudit Service en date du 16 février 2023 et ses pièces jointes ;

Après avoir dûment demandé à l'entraîneur Daniela MELE de fournir ses explications ou à demander par écrit à être entendu par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, suite à sa demande, convoqué l'entraîneur Daniela MELE pour l'examen contradictoire de ce dossier le 29 mars 2023, puis le 5 avril 2023 suite à une demande de report dûment motivée par son conseil, puis reportée au 12 avril 2023 par les Commissaires de France Galop au motif d'une nécessité de report liée à la bonne organisation des instances, étant observé que l'intéressée ne s'est pas présentée, mais était représentée par son conseil ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications dudit entraîneur et des déclarations du conseil de l'entraîneur Daniela MELE, étant observé qu'il a été proposé à ce dernier de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Sur le fond ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu les observations transmises par le conseil de l'entraîneur, en date du 23 mars 2023, accompagnées de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que les déclarations des chevaux à l'entraînement nécessitent d'accéder aux comptes personnels de sa société d'entraînement via la plateforme numérique de la société France Galop, que c'est pourquoi Mme Daniela MELE, ne souhaitant pas qu'un tiers ait accès à l'ensemble des données confidentielles, effectue elle-même les déclarations à l'effectif ;
- que cette tâche administrative quotidienne s'avère complexe à effectuer au regard de la cadence des mutations d'effectif, notamment en matière d'entraînement de galopeurs nécessitant des mises au repos fréquentes et de courte durée ;
- qu'il est reproché à Mme Daniela MELE une non-concordance entre les chevaux déclarés par cette dernière et ceux présents dans ses boxes de stationnement temporaires sur l'hippodrome de PAU (Meeting) à l'occasion du contrôle à l'entraînement effectué le 19 décembre 2022, alors que cette dernière n'a commis aucune faute ;
- que ceci s'explique par le fait que sept chevaux qui, initialement, devaient participer au Meeting, étaient absents soit parce qu'ils avaient été blessés soit parce qu'ils venaient d'être vendus : BUS STATION – inflammation d'un tendon, GORVITHO – vendu à l'étranger, LASCAUX – myosite, MANDINKO – grosse lymphangite, PASTORIA – fracture, PORTIVY – tendinite, VEZZANA – pouliche qu'elle venait de recevoir et qu'elle estimait trop compliquée au quotidien pour descendre à PAU ;
- qu'ensuite, les sept chevaux présents, mais non-déclarés, à l'occasion de ce contrôle du 19 décembre 2022 s'étant déroulé à 7h10 s'explique par le fait qu'ils sont arrivés la veille au soir, provenant du pré-entraînement d'établissements extérieurs au sien, précisant que Mme Daniela MELE avait bien prévu de les déclarer dès le lendemain après-midi, mais que le contrôle s'est déroulé très tôt le matin et que dès lors, aucune omission ou déclaration mensongère n'est constituée ;
- que dans ce sens, le rapport du Docteur vétérinaire Pierre BISMUTH atteste que Mme Daniela MELE est venue vers lui naturellement et n'était pas en état d'anxiété, ni agressive ou tentant de fuir ;
- que les conditions matérielles étaient difficiles au regard du fait que Mme Daniela MELE ait été contrôlée sur le lieu de son stationnement pendant une sortie provisoire et non dans son établissement d'entraînement ;

- qu'aussi, si un cheval entraîné en FRANCE doit avoir été régulièrement déclaré à l'entraînement, en cas de changement d'entraîneur, le nouvel entraîneur bénéficie de trois jours pour déclarer le cheval à son effectif, citant l'article 83 du Code des Courses au Galop ;
- qu'il n'y a aucun conflit relatif à l'engagement des chevaux de Mme Daniela MELE à l'occasion de ce Meeting ;
- que la décision desdits Commissaires du 2 novembre 2021 relative à une confusion de l'identification entre deux chevaux de l'effectif de Mme Daniela MELE à l'occasion d'une course s'étant déroulée le 30 septembre 2021 est absolument sans lien avec la présente affaire ;
- que les visas de la décision du 2 novembre 2021 sont les articles 77, 134 et 202 dudit Code tandis que la présente affaire relève, selon France Galop, des articles 32, 39, 85, 199, 213, 216 et 224 dudit Code ;
- que Mme Daniela MELE n'a commis aucune infraction relative à la déclaration des chevaux faisant partie de son effectif ;
- qu'il est nécessaire de relever que le procès-verbal du Docteur vétérinaire Pierre BISMUTH atteste du sérieux de l'entraîneur Daniela MELE, que les chevaux de Mme Daniela MELE sont bien traités et qu'elle ne recourt pas à des méthodes ou substances dopantes ;
- que les ordonnances vétérinaires des trois derniers mois, conservées à GAVRAY-SUR-SIENNE (50450), ont été transmises par courriel par Mme Daniela MELE, que malgré cela, il lui est reproché la présence de matériel spécifique à usage vétérinaire : un endoscope et un appareil à ondes de choc, ainsi qu'un stock important de seringues à usage unique de volumes différents ;
- que l'article 199 dudit Code ne vise que « un produit contenant une substance prohibée ou un produit autre que la nourriture normale, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit ainsi que tout moyen de procéder à une manipulation sanguine », ainsi que tout dispositif ou appareil de cryothérapie, que les textes doivent être d'application stricte de sorte que seuls les matériels visés à cet article peuvent faire l'objet de vérification et de sanction ;
- que dès lors on ne comprend pas comment il peut lui être fait grief de détenir un appareil de physiothérapie (appareil à ondes de choc) dont la détention n'est absolument pas illégale, pas plus que le fait qu'un vétérinaire laisse pour des raisons de commodité un endoscope chez Mme Daniela MELE, que sur ce point déjà le reproche n'est pas fondé sur un support factuel ou légal pertinent ;
- sur l'endoscope, que Mme Daniela MELE explique très clairement que l'endoscope qu'elle possède et conserve dans ses locaux est principalement réservé à l'usage du Docteur vétérinaire irlandais John HALLEY qui réalise régulièrement des visites d'achat dans l'établissement de Mme Daniela MELE, non pour le compte de cette dernière, mais pour le compte de clients irlandais et notamment pour un homme d'affaires irlandais ;
- que cet instrument médical a donc été laissé à GAVRAY-SUR-SIENNE (50450) par le Docteur vétérinaire John HALLEY pour éviter un transport trop contraignant à l'occasion de ses voyages en avion à destination de la FRANCE et de l'établissement de Mme Daniela MELE ;
- qu'en bonne intelligence confraternelle, le Docteur vétérinaire Aurélie ROUQUET, exerçant sa profession à GAVRAY-SUR-SIENNE (50450), a été autorisée à faire usage de l'endoscope lorsqu'elle se rend dans l'établissement de Mme Daniela MELE et que son propre matériel est défaillant, ainsi qu'elle en atteste ;
- sur l'appareil à ondes de choc, que l'article 199 dudit Code prohibe bien la détention d'appareil de cryothérapie, mais ne fait nullement mention des appareils à ondes de choc, de sorte que sur ce point en réalité, il n'y a strictement rien à reprocher à Mme Daniela MELE ;
- qu'il lui est fait grief d'un prétendu « exercice illégal de la profession vétérinaire », alors que personne du Service Contrôles de France Galop n'a été témoin ni même en mesure de constater que Mme Daniela MELE se serait livrée à un tel exercice et qu'une supputation ne peut servir de base à la moindre sanction ;

- sur l'avis de l'Ordre des vétérinaires, qu'il précise également que « Toutefois, au vu de la multiplicité actuelle des manipulations et techniques effectuées sur les animaux sous diverses appellations en lien avec la physiothérapie vétérinaire, il convient de distinguer les actes à finalité thérapeutique qui relèvent de la compétence exclusive du docteur vétérinaire de ceux n'ayant aucune visée thérapeutique et effectués uniquement en vue d'améliorer le confort de l'animal qui relèvent de toute personne titulaire d'une qualification adaptée à cette pratique » ;
- que les autorités disciplinaires de France Galop ne sont pas habilitées à juger et moins encore à dire le droit s'agissant de la question de l'exercice illégal ou non de la médecine vétérinaire encadrée par les dispositions de art. L.243-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime et dont l'examen est uniquement dévolu aux juridictions judiciaires, que la question de l'exercice illégal de la profession vétérinaire n'entre pas dans le champs de compétence des instances de France Galop ;
- que s'agissant de physiothérapie, la distinction sémantique entre les actes à finalité thérapeutique et ceux effectués en vue d'améliorer le confort échappe également radicalement aux autorités disciplinaires ;
- que les juridictions judiciaires ont eu l'occasion de se prononcer et ont décidé qu'un simple exécutant d'actes matériels de médecine des animaux ne peut être poursuivi pour exercice illégal de la profession de vétérinaire dans la mesure où il agit sur instruction de son employeur ou d'un professionnel, citant des jurisprudences de Cour d'appel à ce titre ;
- qu'à contrario de l'exercice illégal de la médecine, la détention de matériel vétérinaire n'est pas, au contraire de la détention de produits dopants (art. L.232-26 du Code du sport), une infraction et ne caractérise pas un exercice illégal de la médecine des animaux ;
- que le Service Contrôles de France Galop n'a pas été témoin d'un acte répréhensible quelconque, et que l'utilisation occasionnelle de l'appareil à ondes de choc a été effectuée uniquement sur prescription vétérinaire ;
- que l'appareil pour les ondes de choc est utilisé par la Responsable principale de l'écurie de Mme Daniela MELE et formée par le Docteur vétérinaire Aurélie ROUQUET et qu'en la matière, le Docteur vétérinaire Aurélie ROUQUET établit des protocoles à suivre ;
- que le délai de cinq jours précédant une course est respecté et qu'aucun traitement aux ondes de choc n'est pratiqué durant cette période ;
- que le Docteur vétérinaire Marc BAUDOIX atteste également préconiser régulièrement l'utilisation d'ondes de choc sur les pathologies ostéoarticulaires relevant d'un traitement non ostéopathique sur l'effectif entraîné par Mme Daniela MELE lors de ses visites mensuelles au sein de l'établissement de cette dernière et qu'il en est de même du rapport d'examen du Docteur vétérinaire CAMDEBORDE en date du 19 janvier 2023 ;
- que comme le certifient ces attestations, Mme Daniela MELE n'a commis aucun acte d'exercice illégal de la médecine des animaux et n'a jamais effectué d'actes à finalité thérapeutique, mais uniquement en vue d'améliorer le confort de ses équidés de manière encadrée sur prescription vétérinaire ;
- sur la présence d'un stock de seringues à usage unique, que la détention de matériel vétérinaire n'est pas une infraction et que les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux peuvent pratiquer, sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde, certains actes de médecine ou de chirurgie dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture (article L.243-2 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- qu'un entraîneur de chevaux professionnel peut ainsi appliquer un traitement par voie parentérale, à titre individuel ou collectif, à visée préventive ou curative (arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire) ;
- que le stock important de seringues vierges s'explique par le fait que Mme Daniela MELE avait prévu une réserve pour les deux mois sur place à l'hippodrome de PAU afin de pallier les besoins de ses 39 chevaux et que ces seringues ne contiennent aucune préparation à base de médicaments à finalité thérapeutique ou dopante ;
- qu'au regard de tous ces éléments, tant matériels qu'intentionnels, le comportement et les actes de Mme Daniela MELE ne constituent pas une infraction au regard du Code des Courses au Galop et que Mme Daniela MELE agit dans la légalité, uniquement dans le bien-être de ses chevaux, et n'a jamais eu pour objectif de frauder ou d'exercer illégalement la

médecine des animaux et que c'est la raison pour laquelle elle souhaite pouvoir être entendue par lesdits Commissaires ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec le conseil dudit entraîneur en date du 23 mars 2023 et la réponse apportée le lendemain ;

Vu les courriers de procédure du conseil dudit entraîneur en date des 28 et 30 mars 2023 ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec le conseil dudit entraîneur en date du 5 avril 2023 ;

Vu les éléments remis en séance ;

Attendu que le conseil de Mme Daniela MELE a repris son mémoire en séance, le développant et ajoutant notamment :

- que Mme Daniela MELE monte dès 6h du matin 5 lots, donc elle gère l'administratif après avoir monté 5 lots et après avoir déjeuné ;
- que le contrôle a eu lieu très tôt ;
- sur le matériel, que c'est une première que de traiter ce point, car aucune décision ne traite de ce type de cas ;
- que le Code des Courses doit être d'application stricte, à savoir que le matériel interdit dans les écuries est listé dans le Code et que les deux appareils en cause dans le dossier ne sont pas mentionnés ;
- que le rapport de l'Ordre des vétérinaires évoque la physiothérapie et que la lecture faite dans le rapport du vétérinaire de France Galop est discutable ;
- que cet appareil d'ondes de chocs est un appareil de physiothérapie et n'est pas interdit ;
- que le vétérinaire ostéopathe traitant de Mme Daniela MELE est très reconnu, un vrai vétérinaire, qui travaille dans des institutions de qualité et très clair dans son attestation ;
- qu'il est autorisé d'avoir un endoscope chez soi et qu'en outre, il appartient à la personne faisant les visites de ventes pour éviter les trajets en avion ;
- que l'on peut se demander si les liens de Mme Daniela MELE avec un ancien entraîneur n'influencent pas la façon dont elle est visée par les contrôles et que l'on peut avoir le sentiment qu'elle est devant les Commissaires, car elle avait un stock de seringues, mais qu'elle est en meeting 6 mois, donc que cela est lié à la logistique du Meeting ;

Attendu que ledit conseil a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question de la Présidente de séance en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions des articles 32, 39, 85, 194, 199, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur les déclarations d'effectif

Attendu que le jour du contrôle, 3 chevaux (DIAVOLEZZA, LA DANZA, JAKSON) étaient présents sur le lieu de stationnement provisoire dudit entraîneur sur l'hippodrome de PAU, alors qu'ils n'étaient pas déclarés comme stationnant à cet endroit, mais déclarés comme stationnant sur le centre d'entraînement principal dudit entraîneur ;

Attendu que ce même jour, 7 chevaux (JUST KAP, SOLISUD, EXCITING LIGHT, JUTATHIR DU BREUIL, BELL'UOMO, INAYA JONES, GRINGO DU RHEU) étaient présents sur le lieu de stationnement provisoire dudit entraîneur sur l'hippodrome de PAU, alors qu'ils n'étaient pas déclarés à son effectif d'entraînement ;

Attendu que ce même jour, 7 chevaux (BUS STATION, GORVITHO, LASCAUX, MANDINKO, PASTORIA, PORTIVY et VEZZANA) étaient absents du lieu de stationnement provisoire dudit entraîneur sur l'hippodrome de PAU, alors qu'ils étaient déclarés comme stationnant à cet endroit ;

Attendu que s'il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur qui indique :

- concernant les chevaux BUS STATION, GORVITHO, LASCAUX, MANDINKO, PASTORIA, PORTIVY et VEZZANA, qu'ils n'ont pas été présentés à PAU le 19 décembre 2022, car bien qu'étant prévus pour participer au Meeting, ils se sont blessés ou ont été vendus entre-temps ;

- concernant les chevaux JUST KAP, SOLISUD, EXCITING LIGHT, JUTATHIR DU BREUIL, BELL'UOMO, INAYA JONES, GRINGO DU RHEU, qu'ils n'étaient pas déclarés à l'entraînement au motif qu'ils venaient du pré-entraînement ailleurs que chez elle et qu'elle comptait les déclarer à son effectif le 19 décembre 2022 après-midi ;

Ces explications ne permettent cependant pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en matière de déclaration d'effectif, la mention du délai de 3 jours prévu à l'article 83 du Code des Courses au Galop dont l'objet est de caractériser ou pas la continuité de l'entraînement à des fins de participation à une course, ne justifiant pas une absence de déclaration de présence ou l'absence d'un cheval à un effectif au sens de l'article 32 du Code des Courses au Galop, la finalité des deux articles étant distinctes et ne régissant pas la même problématique ;

Qu'en effet, tout entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans ses établissements d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans ses établissements ;

Attendu qu'en ne déclarant pas les chevaux JUST KAP, SOLISUD, EXCITING LIGHT, JUTATHIR DU BREUIL, BELL'UOMO, INAYA JONES et GRINGO DU RHEU à son effectif d'entraînement, en ne déclarant pas DIAVOLEZZA, LA DANZA et JAKSON comme étant en Meeting à PAU, alors qu'ils étaient déclarés sur le centre d'entraînement principal, et en ne déclarant pas immédiatement l'absence des chevaux BUS STATION, GORVITHO, LASCAUX, MANDINKO, PASTORIA, PORTIVY et VEZZANA de leur lieu de stationnement, ledit entraîneur n'a pas scrupuleusement respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement, étant observé qu'il doit tout mettre en œuvre pour avoir une organisation lui permettant d'effectuer les démarches déclaratives dans les délais prévus par ledit Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner l'entraîneur Daniela MELE, en sa qualité d'entraîneur, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 2.325 euros, à savoir 150 euros par infraction concernant les chevaux non déclarés à son entraînement ou absents de leur lieu de stationnement et 75 euros par infraction concernant les anomalies quant à la présence des chevaux lors du Meeting de PAU, ledit entraîneur n'ayant en effet pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

II Sur la présence de matériels vétérinaires

Attendu que lors du contrôle à l'entraînement, le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté la présence d'une dizaine de cartons neufs de seringues, ainsi que du matériel spécifique vétérinaire (endoscope, appareil pour ondes de chocs) pour lesquels, ledit entraîneur explique :

- concernant l'endoscope, qu'il appartient à un vétérinaire irlandais le Docteur John HALLEY qui effectue régulièrement des visites d'achat dans son établissement en FRANCE, celui-ci ne souhaitant pas le transporter avec lui par avion entre les deux pays et que son vétérinaire traitant en France, le Docteur Aurélie ROUQUET, utilise également cet endoscope en dépannage ;
- concernant l'appareil à ondes de choc, que cet appareil est utilisé par sa responsable principale d'écurie, formée par sa vétérinaire traitant qui établit les protocoles à suivre, le Docteur Aurélie ROUQUET indiquant que l'appareil à ondes de choc appartient bien à l'entraîneur Daniela MELE, mais que c'est bien elle qui forme le personnel de l'entraîneur pour utilisation de cet appareil, ledit vétérinaire attestant que Mme Daniela MELE utilise parfois sur ses conseils l'appareil à ondes de choc par elle-même, en précisant « *que les séances d'ondes de choc sont discutées avec moi selon les pathologies rencontrées en consultation. Mme MELE peut me solliciter pour réaliser des endoscopies, je suis équipée pour cela. Je consulte très régulièrement l'effectif de Mme MELE au centre d'entraînement de Gavray, mais je ne me rends pas à Pau* » ;

Qu'il convient de relever que l'Ordre National des Vétérinaires précise notamment que « *les actes de physiothérapie vétérinaire relèvent de la définition de l'acte vétérinaire et qu'aucun dispositif n'autorise les personnes n'ayant pas la qualité de docteur vétérinaire à réaliser de tels actes sur les animaux* » ;

Attendu que lors du contrôle, le vétérinaire missionné par ladite Fédération a également relevé la présence :

- de prescriptions d'antibiotiques, ainsi qu'une prescription collective pour 10 chevaux de CARBESIA, l'entraîneur indiquant n'avoir fait aucune analyse à ce titre et que « *c'est une habitude de traiter ses chevaux avec cette substance lorsqu'ils reviennent du repos au pré et présentent un mauvais poil* » ;
- d'une ordonnance de DIMAZON pour 3 chevaux pour lequel il indique que s'il connaît les raisons de ce traitement, la « *médication systématisée pour permettre l'entraînement des chevaux, lui semble éthiquement discutable* » ;

Attendu que l'entraîneur Daniela MELE a produit une attestation de son vétérinaire traitant indiquant que l'appareil à ondes de choc appartient bien à l'entraîneur Daniela MELE, mais que c'est bien elle en qualité de vétérinaire qui forme le personnel de l'entraîneur pour utilisation de cet appareil et que Mme Daniela MELE l'utilise parfois, sur ses conseils, précisant « *que les séances d'ondes de choc sont discutées avec moi selon les pathologies rencontrées en consultation. Mme MELE peut me solliciter pour réaliser des endoscopies, je suis équipée pour cela. Je consulte très régulièrement l'effectif de Mme MELE au centre d'entraînement de Gavray, mais je ne me rends pas à Pau* » ;

Qu'en outre, le rapport révèle un usage particulièrement développé de deux substances vétérinaires pour entraîner les chevaux de l'effectif dudit entraîneur, le vétérinaire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques évoquant une éthique discutable, ce dont les Commissaires de France Galop prennent acte ;

Attendu que lesdits Commissaires ont ainsi décidé de demander audit entraîneur la plus grande vigilance à l'avenir, notamment au vu de l'article 85 du Code des Courses au Galop et de l'avis de l'Ordre des vétérinaires afin que son personnel et elle-même adoptent des pratiques conformes au droit commun en matière d'actes de physiothérapie en distinguant notamment acte à finalité thérapeutique et acte en vue d'améliorer le confort, l'article 85 dudit Code prévoyant notamment :

- qu'aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a reçu dans les cinq jours précédant la course un traitement par ondes de choc, aussi appelé Shockwave Therapy ;
- que tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et en conformité avec les principes de la Charte du bien-être équin ;
- que chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit ;
- que l'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement ;

Attendu que des contrôles vétérinaires réguliers auront ainsi lieu au sein de l'effectif dudit entraîneur et qu'il y a lieu de lui demander de se conformer aux dispositions de l'article 85 dudit Code, notamment en matière de traitements vétérinaires, un usage systématique et trop récurrent de traitements vétérinaires au sein de son effectif pouvant conduire à une convocation au vu des dispositions susvisées, du nécessaire respect du bien-être animal et de la nécessité de ne pas entraîner, ni engager des chevaux ayant des problèmes de santé récurrents, le soin vétérinaire n'étant pas une pratique visant à faire courir des chevaux qui n'en auraient pas les capacités ou à améliorer artificiellement la performance des chevaux ;

Attendu enfin qu'il y a lieu de transmettre à toutes fins utiles en vertu de l'article 213 du Code des Courses au Galop la présente décision à l'Ordre National des Vétérinaires aux fins d'éventuels contrôles des vétérinaires en le laissant juge des pratiques vétérinaires décrites dans la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- sanctionner l'entraîneur Daniela MELE par une amende de 2.325 euros, en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- rappeler à l'entraîneur Daniela MELE que des contrôles vétérinaires réguliers auront lieu au sein de l'effectif dudit entraîneur et qu'il y a lieu de lui demander de se conformer aux dispositions de l'article 85 dudit Code, notamment en matière de traitements vétérinaires,

un usage systématique et trop récurrent de traitements vétérinaires au sein de son effectif pouvant conduire à une convocation au vu des dispositions susvisées, du nécessaire respect du bien-être animal et de la nécessité de ne pas entraîner, ni engager des chevaux ayant des problèmes de santé récurrents, le soin vétérinaire n'étant pas une pratique visant à faire courir des chevaux qui n'en auraient pas les capacités ou à améliorer artificiellement la performance des chevaux ;

- transmettre la présente décision à toutes fins utiles en vertu de l'article 213 du Code des Courses au Galop à l'Ordre National des Vétérinaires.

Boulogne, le 12 avril 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 7 avril 2023 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, concernant un contrôle à l'entraînement effectué le 4 février 2023, dans l'établissement de M. François-Xavier BELVISI, entraîneur public dont les écuries déclarées à France Galop à PONT-L'ÉVEQUE, et concomitamment, le même jour, un contrôle à l'entraînement en stationnement meeting effectué sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, dont il ressort notamment :

- que le Responsable du Service Contrôles indique n'avoir trouvé aucun des 14 chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. François-Xavier BELVISI présents sur le centre d'entraînement déclaré à France Galop à PONT-L'ÉVEQUE (relevé d'effectif joint au rapport) ;
- que le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a relevé la présence à CAGNES-SUR-MER de 8 chevaux non-déclarés en stationnement meeting (compte rendu du procès-verbal joint au rapport) ;
- que le service informatique de France Galop a été interrogé à ce sujet et confirme que l'entraîneur François-Xavier BELVISI n'a déclaré aucun cheval en stationnement meeting à CAGNES-SUR-MER ;
- qu'ayant déjà effectué des demandes de stationnements provisoires dont une récente sur le centre d'entraînement de DEAUVILLE, et ayant participé aux meetings les années précédentes, l'entraîneur François-Xavier BELVISI a connaissance des démarches à effectuer pour déclarer les chevaux à son effectif d'entraînement et doit se conformer au Code des Courses au Galop en la matière ;
- que le 28 février 2023, le Service Contrôles de France Galop a demandé des explications à l'entraîneur François-Xavier BELVISI (copie jointe au rapport) ;
- que l'entraîneur François-Xavier BELVISI a répondu par courriel le 5 mars 2023 dans les termes suivants :
 - « Je suis parti au meeting de CAGNES-SUR-MER dans la nuit du 13 au 14 janvier avec les chevaux suivants : ASLAN SENORA, MAKSEN SENORA, HERODION, GORL PIT, STARDAYS, STAR OF CECCA, LAURENT, YOUM IN LOVE » ;
 - « Comme je l'avais stipulé dans ma demande de stationnement provisoire faite du 5 au 13 janvier sur l'hippodrome de DEAUVILLE pour se préparer pour le meeting de CAGNES-SUR-MER » ;
 - « J'ignorais qu'en meeting il fallait faire une demande de stationnement provisoire » ;
 - « Concernant les 2 yearlings JIJI MY LOVE et ROXANE OF CECCA et les 2-3 ans ANNASHABA et MANDLYX LOVE, ces 4 poulains étaient au pré au COUDRAY RABUT et n'étant pas débourrés ils ne pouvaient aller à CAGNES et n'ayant pas le personnel et la structure, je les ai emmenés au HARAS DU BOCAGE pour débouillage et pré-entraînement au HARAS DU BOCAGE à CANAPVILLE (adresse et coordonnées déclarées sur France Galop et factures attestant de la véracité de mes dires) » ;
 - « Concernant MANDURO LOVE, ce cheval avait une fracture d'un sesamoïde et il devait être immobilisé au box de décembre à fin mars avec un plâtre, mon propriétaire mer Leger HARAS DES SENORA à SAINT MA LOU m'a proposé de le garder pendant que j'étais à CAGNES, je l'ai donc amené là-bas le 13 avant de partir à CAGNES (adresse et coordonnées déclarées à France Galop) » ;
 - « Concernant GRACE BAY, il avait une tendinite, il était au pré au COUDRAY RABUT et comme je partais à CAGNES je l'ai emmené à BONNEVILLE-SUR-TOUQUES au pré » ;
 - « J'ignorais que j'avais eu un contrôle d'effectif au COUDRAY RABUT, personne de m'ayant informé, je ne l'ai appris que par votre mail de cette semaine » ;
 - « Ces six chevaux étant au pré, non entraînés et un avec une fracture et étant parti à CAGNES j'ai oublié de mettre à jour mon effectif en temps et en heure, je l'ai fait plus tard comme doivent en attester mes déclarations sur le site de France Galop, mais je ne me rappelle pas quand (j'avais oublié de le faire, mais je ne pense pas qu'il y ait une quelconque fraude ou volonté de ma part de ne pas avoir mis à jour le jour même, ça ne changeait rien pour moi (ce n'était que des chevaux non débourrés et non entraînés et pour les deux autres blessés) » ;

- un tableau récapitulatif de l'intégralité des chevaux concernés à l'effectif d'entraînement de François-Xavier BELVISI, ainsi que l'état, à la date du rapport, de l'entraînement déclaré à France Galop par l'entraîneur ;
- que les chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de François-Xavier BELVISI non-présents lors du contrôle du 4 février 2023 sur le centre d'entraînement déclaré à France Galop et qui n'étaient pas non plus en stationnement meeting à CAGNES-SUR-MER ont été déclarés en sortie provisoire le 13 février 2023 ;
- enfin et suite aux contrôles effectués, l'entraîneur François-Xavier BELVISI a récemment déclaré une nouvelle adresse de centre d'entraînement à MAISONS-LAFFITTE ;

Vu le rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 7 avril 2023 et ses pièces jointes ;

Vu les éléments du dossier et les explications de l'entraîneur François-Xavier BELVISI communiquées dans le cadre de l'enquête ;

* * *

Vu les dispositions des articles 32, 33, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle, 8 chevaux (ASLAN SENORA, MAKSEN SENORA, HERODION, GORL PIT, STARDAYS, STAR OF CECCA, LAURENT, YOUM IN LOVE) étaient présents en stationnement meeting à CAGNES-SUR-MER, alors qu'ils n'étaient pas déclarés comme stationnant à cet endroit mais déclarés comme stationnant sur le centre d'entraînement principal de l'entraîneur François-Xavier BELVISI à PONT-LEVEQUE ;

Attendu que ce même jour, 6 chevaux (JIJI MY LOVE et ROXANE OF CECCA et les 2-3 ans ANNASHABA et MANDLYX LOVE, MANDURO LOVE et GRACE BAY) étaient absents du centre d'entraînement principal de l'entraîneur François-Xavier BELVISI à PONT-LEVEQUE, alors qu'ils étaient déclarés comment stationnant à cet endroit ;

Attendu que s'il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur qui indique :

- qu'il ignorait qu'en Meeting il fallait faire une demande de stationnement provisoire ;
- que concernant JIJI MY LOVE, ROXANE OF CECCA, ANNASHABA et MANDLYX LOVE, n'ayant pas le personnel et la structure, il les a emmenés au HARAS DU BOCAGE à CANAPVILLE pour débouillage et pré-entraînement ;
- que concernant MANDURO LOVE, ce cheval avait une fracture d'un sésamoïde, il l'a amené au HARAS DES SENORA le 13 janvier avant de partir à CAGNES ;
- que concernant GRACE BAY, il avait une tendinite et l'a emmené à BONNEVILLE-SUR-TOUQUES au pré ;
- qu'il a oublié de mettre à jour son effectif en temps et en heure ;

Ces explications ne permettent cependant pas de l'exonérer de sa responsabilité en matière de déclaration des chevaux à l'effectif, ledit entraîneur reconnaissant d'ailleurs ces anomalies en les expliquant ;

Qu'en effet, tout entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment, présents dans son établissement d'entraînement, et le cas échéant, ceux qui sont dans son ou ses établissements d'entraînements secondaires ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop et, en cas de modification de son effectif, déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans ses établissements ;

Qu'en ne déclarant pas les chevaux ASLAN SENORA, MAKSEN SENORA, HERODION, GORL PIT, STARDAYS, STAR OF CECCA, LAURENT et YOUM IN LOVE en stationnement meeting à CAGNES-SUR-MER et en ne déclarant pas immédiatement l'absence des chevaux JIJI MY LOVE et ROXANE OF CECCA et les 2-3 ans ANNASHABA et MANDLYX LOVE, MANDURO LOVE et GRACE BAY du centre d'entraînement principal dudit entraîneur, ce dernier n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives aux déclarations des chevaux à l'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'espèce, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner l'entraîneur François-Xavier BELVISI, en sa qualité d'entraîneur public, en l'espèce et au vu de l'ensemble

des éléments qui précèdent, par une amende de 1.500 euros, à savoir 75 euros par infraction relative au lieu d'entraînement et 150 euros par infraction concernant tout défaut de déclaration à son effectif d'entraînement, ledit entraîneur n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur François-Xavier BELVISI par une amende de 1.500 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 12 avril 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE